



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 05/03/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ONYX AUVERGNE RHONE ALPES**

216 avenue Jean Mermoz  
63039 Clermont-Ferrand

Références : 20250225-RAP-63-0203-insp\_ONYX\_DIDv4.odtr

Code AIOT : 0005600360

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement ONYX AUVERGNE RHONE ALPES implanté ZI Gerzat Sud - Rue François Arago 63360 Gerzat. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite comporte deux volets :

- 1/ le suivi des eaux souterraines (piézomètres) avec les résultats de l'étude hydrogéologique.
- 2/ le dossier PAC concernant l'ajout de l'activité regroupement-transit de DASRI

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ONYX AUVERGNE RHONE ALPES
- ZI Gerzat Sud - Rue François Arago 63360 Gerzat
- Code AIOT : 0005600360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité de transit et regroupement de la société ONYX à Gerzat est destinée à regrouper par catégorie les déchets spéciaux et dangereux afin d'optimiser leur transport vers des unités de traitement (destruction ou valorisation) extérieures. le site relève de la rubrique 2718.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- PAC DASRI
- Suivi des eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	volume annuel	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 1.3.1	Sans objet
2	sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 7.5.2	Sans objet
3	effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 8.2.1.2	Sans objet
4	effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 8.2.4	Sans objet
6	Suivi annuel	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 8.3.2	Sans objet
7	PAC DASRI	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 1,7,1	Prescriptions complémentaires, projet d'APC

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant devra prendre les dispositions techniques et organisationnelles suivantes :**

- faire réaliser un diagnostic des réseaux d'eau, sous 3 mois
- transmettre une étude d'interprétation de l'État des milieux, sous 9 mois
- établir une carte piézométrique au droit du site et mettre en place des piézomètres supplémentaires pour avoir un maillage d'au moins cinq ouvrages sous 9 mois.

Compte tenu des enjeux, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme de prescrire ces mesures par arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, l'activité de regroupement et transit de DASRI nécessite de modifier intégrée les dispositions préfectorales du site pour être autorisée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : volume annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, quantité de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> état du stock
<b>Constats :</b> Le volume annuel d'activité est inférieur aux limites fixées par l'arrêté préfectoral. Sur l'année 2024, selon l'exploitant le site inspecté a connu une baisse d'activité de l'ordre de 10 %.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : sécurité incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, sécurité incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> sécurité incendie et contrôles périodiques
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• contrôles extincteurs : 4/02/2025 par la société Desautel ,</li><li>• trappes de désenfumage : 13/07/2024</li><li>• centrale d'alarme : 24/06/2024</li><li>• vidéo surveillance sur l'ensemble du site 24h/24 (intrusion et levé de doute) 12 caméras, 4 fixes, 6 motorisées et Thermographiques.</li><li>• débit des poteaux incendie conforme (85m3/h et 83m3/h contrôlés le 9/12/2022).</li></ul> Les plans sécurité incendie actualisés (refaits en 2024, conformément à la demande des services de la Dreal) sont affichés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 8,21,2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, analyses rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> surveillance Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse de la qualité des eaux de rejetées une fois par trimestre. Les mesures réalisées portent sur les paramètres définis à l'article 4.3.5 précédent.pH : 5,5 - 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline)température < 30° C matières en suspension : 100 mg/lDCO : 125 mg/lhydrocarbures totaux < 10 mg/l
<b>Constats :</b> Les derniers contrôles ont été réalisés le 9/01/2025 (résultats conformes).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 8,2,4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Suivi chlorure de vinyle : Art 8,2,4 Un contrôle piézométrique de la qualité des eaux souterraines est réalisé à partir de deux piézomètres placés en amont et en aval hydraulique du site. Il est procédé à des analyses d'une fréquence au moins trimestrielle sur les paramètres suivants : pH, COT, DBO5, DCO, phénols, solvants chlorés, hydrocarbures, mercure, arsenic, cyanures libres.  Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception, accompagnés des commentaires sur l'évolution.
<b>Constats :</b> Un contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé à partir de deux piézomètres placés en amont et en aval hydraulique du site, avec une fréquence bimensuelle (au lieu de trimestrielle, renforcement de la surveillance à la demande des services de l'inspection). Les mesures sur 2024 et 2025 montrent un taux de chlorure de vinyle sur le piézomètre aval qui reste à un niveau bas (bruit de fond).  Analyse des causes de la pollution au CVM suite à l'incendie : le réseau d'eaux pluviales des eaux de toiture allait directement dans le bassin d'infiltration. L'hypothèse suivante est formulée : les retombées de fumée d'incendie se seraient déposées en toiture et auraient potentiellement souillées les eaux pluviales de toiture. Depuis, l'exploitant a mis en place un regard et une vanne d'obturation du réseau EP. En cas d'incident, les eaux pluviales seront ainsi dirigées vers le bassin de confinement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »
Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b> Suite au pic de pollution au chlorure de vinyle dans les eaux souterraines , les services de l'inspection ont demandé une analyse des causes et une étude hydrogéologique du secteur.  Par courrier reçu le 7 novembre 2024, l'exploitant a transmis une étude de vulnérabilité et hydrogéologique du secteur. Les conclusions de l'étude sont les suivantes : - vulnérabilité faible pour les eaux superficielles

- vulnérabilité moyenne pour les sols- vulnérabilité forte pour les eaux souterraines
- sensibilité faible pour tous les milieux excepté pour la présence de la zone ZINEFF II au droit du site.

Concernant l'étude de voisinage, les investigations ont mis en évidence l'absence d'usage sensible des eaux souterraines autour du site.

Le bureau d'études recommande une surveillance des eaux souterraines selon le programme suivant :

Mise en place de nouveaux piézomètres, avec une intervention en deux phases :

Phase 1 : installation d'un nouveau piézomètre Pza, en plus de P1 et P2 pour validation du sens d'écoulement effectif de la nappe

Phase 2 : installation de 2 nouveaux piézomètres.

**L'exploitant devra mettre en place tous les nouveaux ouvrages sous un délai de 9 mois.**

**L'exploitant devra faire réaliser une étude Interprétation de l'état de milieux sous 9 mois**

**En séance, l'exploitant explique qu'il va faire réaliser un diagnostic des réseaux d'eau et du dispositif de confinement des eaux** (eaux pluviales, eaux résiduaires, eaux polluées lors d'un incendie, étanchéité du dispositif de confinement des eaux ...), **sous 3 mois et transmettre un devis accepté sous 1 mois.**

**La surveillance des eaux souterraines par au moins cinq piézomètres sera actée par arrêté complémentaire .**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :**

3 mois pour le diagnostic de réseau

9 mois pour la mise en place de tous les piézomètres

9 mois pour la réalisation de l'IEM

## N° 6 : Suivi annuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 8,3,2

**Thème(s) :** Risques chroniques, rapport d'activités

**Prescription contrôlée :**

Référence réglementaire :

ARRÊTÉ du 11/01/2013 - Article 8.3.2

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et indiquant.

**Constats :**

L'exploitant a prévu de transmettre son bilan annuel 2024 avant la fin du 1er trimestre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : PAC DASRI

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 1,71</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, porté à connaissance DASRI</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>ARRÊTÉ du 11/01/2013 - Article 1,71 Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p><b>Constats :</b> Le porté à connaissance concerne la création d'une activité de transit et regroupement de DASRI transmis par courrier du 6 novembre 2024.  Le site est autorisé par son arrêté préfectoral à regrouper des déchets dangereux au titre de la rubrique 2718. Le tonnage maximal en DASRI susceptible d'être présent est estimé à 2,5 tonnes maxi, soit moins de 0,7 % du tonnage total actuellement autorisé de 405,2 tonnes au titre de la rubrique 2718. Les 2,5 tonnes représenteront un maximum de 50 bacs hermétiques d'environ 50 kg chacun. L'exploitant s'engage à respecter les délais d'élimination propres à ce type de déchets, conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder : 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;  Le local envisagé est situé dans un espace sectorisé par une cloison intérieure dans le bâtiment fermé dédié aux déchets solides. La surface occupée par cette activité de stockage de DASRI est de 100m<sup>2</sup> (soit 20 % de surface du bâtiment). Le local DASRI possède son propre accès fermé. Les DASRI seront stockés dans des conteneurs spécifiques fermés.  Par mail daté du 23 janvier 2025, l'exploitant précise que la modification concerne uniquement une activité de transit et de regroupement de conteneurs DASRI. Les déchets resteront dans leur conditionnement initial. Aucune opération de tri ne sera réalisée. La filière exutoire des DASRI sera l'usine d'incinération de Bayet. Une procédure interne concernant les risques sanitaires sera communiquée aux agents qui réceptionnent les conteneurs des DASRI.  Sur ce dossier, l'ARS a été consulté et a émis un avis favorable par mail daté du 13 février 2025. L'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. L'exploitant devra équiper son dispositif d'alimentation en eau par un disconnecteur de type HA afin d'éviter les retours d'eau polluée dans le réseau. En séance, l'exploitant explique vouloir ajouter ce dispositif et actualiser le dossier qui va être transmis à l'ARS. L'exploitant devra déclarer cette activité par courrier adressé aux services de l'ARS.</p>
---

En résumé, il appartient au pétitionnaire de déclarer officiellement à l'Agence Régionale de Santé l'installation d'une activité de regroupement de DASRI.

L'ajout de l'activité regroupement de conteneurs fermés de DASRI n'est par ailleurs pas de nature à modifier le classement des activités actuellement autorisées sur le site de Gerzat au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et n'induit pas de nouveaux risques ou nuisances.

En conséquence, les services de l'inspection considèrent cette modification comme non substantielle et n'appelle pas d'autres commentaires. **Cette modification nécessite néanmoins une modification des dispositions préfectorales du site.**

**Type de suites proposées :** projet d'arrêté préfectoral complémentaire.